

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2000

présenté par

Mme Sage, M. El Guerrab, M. Ledoux, M. Herth et Mme Magnier

ARTICLE 74 BIS B

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. – L'article L. 5842-4 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 est ainsi modifié :

« 1° La dernière ligne du tableau du second alinéa du I est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :

L. 5211-11-1	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019
L. 5211-11-1-1	loi n° du relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
L. 5211-11-2 et L. 5211-11-3	la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

»

« 2° Après le IV, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis*. – Pour l'application de l'article L. 5211-11-1-1, les mots : « à fiscalité propre » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition tend à étendre à la Polynésie française les apports du projet de loi visant à étendre aux EPCI et à l'ensemble des communes de plus de 20 000 habitants la possibilité de créer une

mission d'information et d'évaluation, prévue par l'article L. 2121-22-1 du CGCT, article applicable en Polynésie française.

La Polynésie française ne disposant pas d'EPIC à fiscalité propre, cet amendement vise donc à permettre à ces derniers de bénéficier des mesures de la loi.

Cet amendement a été travaillé avec la Présidence de la Polynésie française.